

Séances de catéchèse et aumônerie en période soumise à l'état d'urgence sanitaire

Décret n° 2020 – 1310 en date du 29 octobre 2020

Depuis le vendredi 30 octobre et au moins jusqu'au mardi 1er décembre, de nouvelles mesures ont été adoptées pour freiner l'épidémie de coronavirus.

Dans ce contexte, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrit les mesures générales dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui sont applicables sur l'ensemble du territoire national et rappelle les mesures d'hygiène et de distanciation à respecter dans tous les cas.

Rappel des **mesures d'hygiène** à respecter dans tous les cas :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes de onze ans ou plus, ainsi que dans les cas mentionnés aux 3° et 5° du II de l'article 36. Elle s'applique également aux enfants de 6 à 10 ans dans les autres cas, dans la mesure du possible.

Respecter les règles de **distanciation sociale** (1 m)

	Lieux où se tiennent les séances de catéchèse	Principe applicable	Règles sanitaires applicables	Questions soulevées
Catéchèse dans un établissement d'enseignement catholique	Dans les locaux de l'établissement scolaire	OUI uniquement pour les élèves scolarisés dans l'établissement scolaire concerné (impossibilité d'accueillir des élèves d'autres établissements) L'accueil des élèves dans les établissements scolaires ... ainsi que dans les services d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés, est assuré dans les conditions de l'article 36 relatif au respects des règles d'hygiène et de distanciation, port du masque dès 6 ans ... ¹	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des règles d'hygiène et de distanciation physique : Port du masque pour les adultes encadrants et pour les enfants à partir de 6 ans, distanciation d'1 mètre ou un siège entre deux personnes dans les espaces clos « dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement »² - L'accueil est organisé dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents. - Respect du protocole sanitaire en vigueur dans l'établissement 	<p>La question de l'attestation à remplir par le bénévole. Il n'existe pas de case idéale, le bénévolat n'étant pas mentionné comme motif de déplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que les bénévoles se déplacent vers un établissement scolaire ou vers la structure d'accueil de type patronage, nous vous suggérons de cocher la case : <p>« Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires »</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'autres suggèrent de faire cocher le motif pour « déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle... » avec le cas échéant remise d'une attestation par le chef d'établissement scolaire ou le responsable du patronage, <u>qui ne doit pas être une attestation de salarié.</u>
	Dans une salle paroissiale (ERP de type L)	NON Les ERP de type L (salle de réunion...) ne peuvent accueillir du public sauf salles d'audience des juridictions, crématorium activités artistiques professionnelles ou activités sportives scolaires ou professionnelles. ³		
	Dans une structure d'accueil de mineurs visée par l'article R 227.1 du code de l'action sociale et des familles : type patronage	OUI SI → <ul style="list-style-type: none"> - La structure d'accueil est ouverte en vue de la disposition dérogatoire prévu par les articles 31 et 32 du décret pour le seul accueil de loisirs périscolaire⁴ et non pas extrascolaire. → L'accueil ne peut avoir lieu qu'après la classe ou le mercredi (périscolaire) mais ni le samedi ni le dimanche (extrascolaire) → Dans des locaux qui accueillent généralement les enfants pour des activités périscolaires ou l'aide aux devoirs par exemple 	<ul style="list-style-type: none"> - L'accueil doit se faire dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, port du masque obligatoire dès 6 ans et « observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre (qui s'applique dans la mesure du possible. »⁵ - Dans la mesure du possible limiter au maximum le brassage des enfants en constituant des groupes par classe - Respect du protocole sanitaire en vigueur dans l'établissement 	

¹ Art. 33 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

² Art. 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

³ Art. 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

⁴ L'article article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles donne une définition des notions d'extrascolaire ou périscolaire « L'accueil de loisirs **extrascolaire** est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires. L'effectif maximum accueilli est de trois cents mineurs... L'accueil de loisirs **périscolaire** est celui qui se déroule les autres jours... »

⁵ Art. 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

Catéchèse paroissial	Dans une salle paroissiale (ERP de type L)	NON Les ERP de type L (salle de réunion...) ne peuvent accueillir du public sauf salles d'audience des juridictions, crématorium activités artistiques professionnelles ou activités sportives scolaires ou professionnelles. ⁶			
	Dans l'église	NON même si le groupe est inférieur à 6 personnes⁷			
	Au domicile des catéchistes	NON Au sortir de l'école, les enfants ne peuvent se rendre que dans un lieu d'accueil de loisir périscolaire. Le domicile du catéchiste ne peut être assimilé à un tel lieu d'accueil. Risque d'infraction pour le catéchiste qui pourrait être sanctionnée et payer une amende du fait de cette activité interdite			
	Dans une structure d'accueil de mineurs visée par l'article R 227.1 du code de l'action sociale et des familles : type patronage	OUI SI → - La structure d'accueil est ouverte en vue de la disposition dérogatoire prévu par les articles 31 et 32 du décret pour le seul accueil de loisirs périscolaire⁸ et non pas extrascolaire. → L'accueil ne peut avoir lieu qu'après la classe ou le mercredi (périscolaire) mais ni le samedi ni le dimanche (extrascolaire) → Dans des locaux qui accueillent généralement les enfants pour des activités périscolaires ou l'aide aux devoirs par exemple			<ul style="list-style-type: none"> - L'accueil doit se faire dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, port du masque obligatoire dès 6 ans et « observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre (qui s'applique dans la mesure du possible. »⁹ - Dans la mesure du possible limiter au maximum le brassage des enfants en constituant des groupes avec des enfants qui peuvent être scolarisés dans la même classe - Respect du protocole sanitaire en vigueur dans l'établissement
Aumônerie	Dans les locaux de l'aumônerie situés hors de l'établissement scolaire	NON La structure d'accueil ne peut jamais être assimilée à l'accueil de loisir périscolaire et les salles permettant aux jeunes de se rassembler sont des ERP de type L, interdits au public.			
	Dans les locaux de l'aumônerie situés à l'intérieur de l'établissement scolaire	OUI uniquement pour les élèves scolarisés dans l'établissement scolaire concerné (impossibilité d'accueillir des élèves d'autres établissements) L'accueil des élèves dans les établissements scolaires ... ainsi que dans les services d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés, est assuré dans les conditions de l'article 36 relatif au respects des règles d'hygiène et de distanciation, port du masque dès 6 ans ... ¹⁰			<ul style="list-style-type: none"> - Respect des règles d'hygiène et de distanciation physique : Port du masque pour les adultes encadrants et pour les enfants à partir de 6 ans , distanciation d'1 mètre ou un siège entre deux personnes dans les espaces clos « dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement »¹¹ - L'accueil est organisé dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents. - Respect du protocole sanitaire en vigueur dans l'établissement
	Dans une salle paroissiale	NON Les ERP de type L (salle de réunion...) ne peuvent accueillir du public sauf salles d'audience des juridictions, crématorium activités artistiques professionnelles ou activités sportives scolaires ou professionnelles. ¹²			

⁶ Art. 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

⁷ Art. 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

⁸ L'article article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles donne une définition des notions d'extrascolaire ou périscolaire « L'accueil de loisirs **extrascolaire** est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires. L'effectif maximum accueilli est de trois cents mineurs... L'accueil de loisirs **périscolaire** est celui qui se déroule les autres jours... »

⁹ Art. 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

¹⁰ Art. 33 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

¹¹ Art. 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

¹² Art. 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

Les alternatives :

- **En visioconférence** : préparation des séances et envoi des documents aux parents

Rappel : ni la catéchèse ni l'aumônerie ne sont considérées comme des activités périscolaires

Attention nous restons dans l'attente du nouveau protocole sanitaire dans le cadre de l'accueil collectif de mineurs